

Rechtsgeschichte Legal History

www.rg.mpg.de

<http://www.rg-rechtsgeschichte.de/rg26>
Zitiervorschlag: Rechtsgeschichte – Legal History Rg 26 (2018)
<http://dx.doi.org/10.12946/rg26/481-483>

Rg **26** 2018 481–483

Vincent Genin *

À l'ombre de Mancini

[In Mancini's Shadow]

* Université de Liège, v.genin@uliege.be

Vincent Genin

À l'ombre de Mancini*

L'histoire du droit international est une discipline en plein essor depuis une quinzaine d'années. Tout d'abord envisagée sous l'angle de l'histoire des idées et des doctrines juridiques et étudiée de préférence par des juristes de formation ou des politologues, elle est aujourd'hui abordée par les biais que sont le genre biographique, les variations de la promotion de cette discipline en fonction des pays concernés ou, comme c'est le cas dans l'ouvrage d'Eloisa Mura, au regard d'une école de pensée juridique, du déploiement de ses stratégies institutionnelles et de l'énergie qu'elle génère pour investir les différentes universités d'un pays (l'Italie en l'occurrence), le monde politique pour enfin devenir un paradigme accepté de manière majoritaire dans un cadre national. Si le travail d'Eloisa Mura ne nous offre pas une biographie du juriste – ce qu'elle ne prétend pas faire – elle soutient une lecture originale et oblique de Mancini, à savoir l'appréhension de la figure du juriste comme tutelle et source d'influence d'un droit international qui s'est institutionnalisé en Italie à la fin du XIX^e siècle. D'où le titre *All'ombra di Mancini*. Parti pour Naples en 1832, diplômé en droit, Pasquale Stanislao Mancini devient avocat en 1844. Il appartient à la cohorte des jeunes esprits libéraux de la ville et défend la liberté de la presse, du commerce et adhère à une réforme du système carcéral. Parlementaire en 1848, la répression conservatrice post-révolutionnaire le pousse à rejoindre Turin, capitale du Royaume du Piémont-Sardaigne. Il est associé en tant qu'expert au gouvernement pour discuter de la révision de la législation civile et pénale. En 1851, il obtient la chaire de droit international public et privé et de droit maritime de l'Université de Turin. Là, il prononce une conférence inaugurale qui consiste en un moment fondateur du droit international institutionnalisé qui aura un écho et une mémoire internationaux: *Del principio di nazionalità come fondamento del diritto delle genti*. Ministre du cabinet de gauche

Ratazzi en mars 1862 et de la Justice de 1875 à 1878, il fut finalement nommé chef du Département des affaires étrangères de 1881 à 1885. Il meurt à Naples en 1888.

L'objet de ce très beau travail, fruit de consultations imposantes, se confond avec la trace laissée par le juriste dans le champ juridique italien jusqu'aux lendemains de la Première Guerre mondiale, au moment où certains internationalistes, comme Dionisio Anzilotti, imposeront une rupture positiviste à leur illustre prédécesseur.

Dottore di ricerca à l'Université de Messine et rattachée à l'Université de Sassari, Eloisa Mura nous livre un travail impressionnant, dans lequel elle annonce dans le *Prologo* (13–31) les différentes étapes de sa recherche. Elle ne fut certainement pas la première à s'intéresser à cet objet, comme elle le dit sans ambages: A. Droetto fut l'auteur en 1954 d'un *Pasquale Stanislao Mancini e la scuola italiana di diritto internazionale del secolo XIX*, mais elle le juge *datata*. Cet ancien travail ne dissimule pas en effet une certaine fidélité à l'œuvre de Mancini et à *rivendicare la perenne attualità del suo cardina: il principio di nazionalità*. Bref, ce travail de philosophie du droit plus que d'histoire à proprement parler ne s'était pas épanoui du mythe et même de l'«ombre» qu'étudie justement Eloisa Mura dans son livre. En ce sens, elle poursuit une quête scientifique dont l'intrigue est principalement d'essence doctrinale, dans la tradition classique de l'histoire du droit, telle qu'elle est enseignée dans les Facultés de Droit. Ce cadre et cette «ombre» sont essentiels dans la prose de l'auteur qui, après un premier chapitre d'ouverture (33–100), se concentre principalement sur trois juristes italiens: Pietro Esperson (chapitre II, 101–150), Giuseppe Carnazza Amari (chapitre IV, 201–232) et Augusto Pierantoni (chapitre III, 151–199), successeur symbolique de Mancini dans le domaine intellectuel péninsulaire, mais aussi son beau-fils, point sur lequel l'auteur aurait pu consacrer plus de temps

* ELOISA MURA, *All'ombra di Mancini. La disciplina internazionalistica in Italia ai suoi albori* (Jura. Temi e problemi del diritto 50), Pisa: Edizioni ETS 2017, 408 p., ISBN 978-88-467-4946-8

en recourant aux archives privées de ces deux juristes.

Un des intérêts principaux du travail de l'auteur réside dans l'analyse de la manière dont, d'une part, le droit international intègre le champ académique italien mais aussi, d'autre part, comment il s'y maintient et se pérennise des années 1860 aux années 1920 sous l'influence directe puis ensuite sous la tutelle (ou l'ombre) de Mancini. Ce dernier, par sa double appartenance aux champs juridique et politique, se situe en amont et en aval de l'institutionnalisation du droit international dans son pays. Il présente pour ainsi dire l'apparence d'un monopole scientifique et intellectuel. Les nominations académiques relevant de cette discipline ne pourront, dans la jeune Italie en voie de consolidation (le chapitre I explique très bien cela), être soustraite à l'*imprimatur* final de Mancini qui jouit par conséquent d'une influence considérable, au regard de sa position de légiste du *Risorgimento* et de figure internationale respectée (le père de l'unification juridique italienne et du principe des nationalités). Il distribue ainsi les chaires de droit international ou de droit des traités à des juristes acquis à sa théorie et prêts à servir la légitimation juridique d'une Italie encore faible sur les plans politique et militaire. Le livre d'Eloisa Mura étudie dans le détail ce phénomène de monopole intellectuel.

L'auteur consacre une partie très intéressante de son travail aux années 1860–1861, au cours desquelles le droit international est devenu une matière obligatoire à enseigner dans les facultés de droit d'Italie. L'auteur aurait sans doute enrichi son analyse en internationalisant son regard et en sortant de la culture juridique italienne. Comment expliquer que cet enseignement ait fait l'objet de tant d'attentions dans ce pays (pensons à une décision du ministre de l'Instruction publique de Sanctis) alors que dans d'autres pays le cours de *Droit des gens* est peu systématisé? L'unification juridique de l'Italie – officialisée par la promulgation des «quatre codes» de 1865–1866 – a sans aucun doute été un facteur essentiel de cet intérêt pour le droit international. L'auteur parle à juste titre d'une *scuola italiana* dont le démiurge primitif

et mythique est Mancini. Mais tous les pays européens peuvent-ils dire qu'ils ont une école de droit international? Non, certainement. Ce phénomène d'un père fondateur unique n'est pas une règle. La singularité italienne pourrait faire l'examen de recherches futures, à la suite du remarquable travail d'Eloisa Mura.

Fort de cette observation de transmission intellectuelle, l'auteur n'hésite pas à parler d'une *scuola manciniana* ou de *mancinianismo*. Bien que le livre ne présente pas vraiment de conclusions générales, un chapitre riche et intéressant intitulé *Critici, revisori e traghettatori* offre un champ de réflexion appréciable sur les continuités possibles de cette étude. L'ouvrage d'Eloisa Mura, il faut le dire, est le fruit d'un impressionnant travail d'examen des sources imprimées. Rien ne semble lui avoir échappé à ce sujet. Peut-être aurait-elle dû discerner les travaux des sources dans la bibliographie finale? Un autre outil de travail très précieux, que les chercheurs d'autres pays devraient maintenant utiliser pour entreprendre des projets similaires (pour la France, l'Allemagne, la Belgique, les Pays-Bas, etc.) sont les annexes (299–328) énumérant sous forme de tableau la distribution des chaires universitaires en droit international (privé ou public) ou en droit des traités, pour l'Italie des années 1860 aux années 1890.

J'en viens maintenant à une petite critique. Elle s'inscrit dans la lignée des remarques faites par Stephen Neff ou par Jakob Cogan, qui reprochent à certains spécialistes en histoire du droit international de ne pas faire assez appel aux historiens mais aussi dans la continuation du débat ouvert par Alexandra Kemmerer, Martti Koskenniemi et Anne Orford autour de la question de savoir si les juristes qui écrivent l'histoire du droit international depuis plus de vingt ans peuvent être considérés comme des historiens.¹ Il est vrai qu'Eloisa Mura exploite assez peu les sources d'archives et les fait peu dialoguer avec certains concepts relevant des sciences humaines tels que la «légitimité intellectuelle», la «consécration académique» ou la «multipositionnalité», qui, appliqués au cas de l'influence sur le temps long de Mancini, auraient pu ouvrir de belles perspectives.

1 JAKOB KATZ COGAN, «Book review», in: *American Journal of International Law* 108 (2014), 371–376; ALEXANDRA KEMMERER, «We do not need to always look to Westphalia ...». A Con-

versation with Martti Koskenniemi and Anne Orford», in: *Journal of the History of International Law* 17 (2015), 1–14.

Il reste que ce livre sera une référence importante dans le domaine de la diffusion intellectuelle du droit international et des théories de Mancini au carrefour des XIX^e et XX^e siècles. Eloisa Mura approfondit son expertise dans le domaine en publiant en cette année 2018 un ouvrage qui, par la nature des sources qu'elle publie, fera sans doute le miel des spécialistes de l'histoire du droit international: *Mancini in cattedra. Le lezioni torinesi di*

diritto internazionale del 1850–51 et 1851–52 (Pise, Edizioni ETS). Au-delà de cet intérêt, nous espérons que ce travail sera aussi l'occasion d'une réflexion disciplinaire sur le domaine en plein essor qu'est l'histoire du droit international, qui devra sans doute enrichir cette expansion de nouvelles approches intellectuelles. ■

Urs Matthias Zachmann

Japan's Early Practice of International Law, 1870–1907*

In his postwar reflections on the history of international law, *Nomos der Erde* (Nomos of the Earth, 1950), the staunchly Euro-centric Carl Schmitt commented on the meteoric rise of Asian nations, particularly Japan, with a curious mixture of horror and fascination:

The transition to a new, no longer Eurocentric world order began from Asia with the inclusion of an East Asian Great Power. ... In its war with China in 1894[–05] and in its victorious war with a European Great Power (Russia) in 1904[–05], Japan had demonstrated that it would abide by European laws of war. Thereby it had beaten its »reception parties« to the punch. ... At the first Hague Convention, European diplomats and jurists still believed in and celebrated the victory and triumph of their European international law. But the feet of those whom they should have been showing out the door already were standing before it. (Carl Schmitt, *Nomos of the Earth*, transl. G. L. Ulmen, New York: Telos Press 2003, 191, 231 f.)

Thus, Europe's fall from grace (and expulsion from its normative centre) began with Japan's arrival on the scene.

In his well-written and insightful *International Law and Japanese Sovereignty. The Emerging Global Order in the 19th Century*, the historian Douglas Howland analyses key events in Japan's steep trajectory that catapulted it into »international society«, starting with the enforced opening of Japan's borders in 1853/54 and reaching its erstwhile zenith in 1911, getting rid of fixed tariffs as the last infringement on its sovereignty. Within 50 years, Japan left its isolation, adopted a wholly new set of rules and practices to conduct foreign policy and, through its skilled application of force, achieved equality (at least on paper) with Western powers. China, in comparison, endured the yoke of its one-sided treaties for almost a century.

Howland convincingly argues that Japan's ascent did not proceed as traditional accounts would have it (especially the English School), that is, as the result of an inexorable expansion of the values »international society« and Japan's reactive recep-

* DOUGLAS HOWLAND, *International Law and Japanese Sovereignty. The Emerging Global Order in the 19th Century*, New York: Palgrave MacMillan 2016, XI, 232 p., ISBN 978-1-137-57108-3